

## **Règlement ministériel du 30 avril 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Mertert de l'A1.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Mertert de l'A1;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation par direction et le chantier est à contourner conformément aux panneaux mise en place :

- Sur la N1D de l'échangeur Mertert de l'A1 (PK 0.000 – 0.300).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2. Le panneau C,17a est également mise en place.

**Art.2.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur la N1D de l'échangeur Mertert de l'A1 (PK 0.000 – 0.300) en direction du croisement avec la N1 ;
- Le tourne-à-gauche en provenance de Grevenmacher de la N1 au croisement avec le N1D en direction de l'autoroute A1 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.3.**- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur la N1D de l'échangeur Mertert de l'A1 (PK 0.000 – 0.300) en direction du croisement avec la N1 ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement entre en vigueur le 03 Mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 30 avril 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**